



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Eure

Canton de Pont de L'arche

Commune de Surtauville

ARRETE TEMPORAIRE n° 2024T0208

-----  
Portant réglementation de l'accès et du stationnement  
sur la rue des Pigaches et la place Levavasseur situés en agglomération  
à l'occasion de travaux de déconstruction de bâtiments amiantés,  
**du 19 au 23 aout 2024**  
-----

- Le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Vu la délibération municipale n°2024-25 concernant l'attribution de l'opération de déconstruction de deux bâtiments amiantés à la société TERRASSEMENT TP CREVEL,

Vu le plan de retrait élaboré par la société TERRASSEMENT TP CREVEL,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité des riverains des locaux à déconstruire et des employés chargés du chantier, il convient de régler l'accès et le stationnement sur la rue des Pigaches et la place Levavasseur située en agglomération de Surtauville,

#### **Arrête**

**Article 1 :** Du 19 au 23 aout 2024, selon les besoins et avancement du chantier programmé au n° 1C rue des Pigaches et place Levavasseur :

- l'accès aux deux sites est strictement réservé aux personnes habilitées à la réalisation de l'opération de déconstruction

- le stationnement est interdit dans le périmètre de sécurité défini par l'entreprise dans son plan de retrait à l'exception des engins affectés au chantier.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté substituent temporairement les dispositions antérieures et contraires.

**Article 5 :** Affichage de l'autorisation : Le pétitionnaire est tenu d'afficher une copie du présent arrêté de part et d'autre du chantier sur la signalisation qu'il aura mise en place.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, 53 rue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

En cas de litige, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** Le Maire de la commune de Surtauville, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée au SDIS ainsi qu'aux services de la mobilité de l'agglomération Seine-Eure.

Le 02/08/2024

Le Maire

Hervé PICARD

